

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 ET DE LA 2042 RIC

EMPLOI À DOMICILE.....	232
DONS VERSÉS PAR LES PARTICULIERS.....	235
COTISATIONS SYNDICALES.....	239
ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES.....	239
FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	240
DÉPENSES D'ACCUEIL DES PERSONNES DÉPENDANTES.....	240
PRIMES DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP.....	241
DÉPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES.....	242

PRESTATION COMPENSATOIRE.....	244
SYSTÈME DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.....	246
INVESTISSEMENTS LOCATIFS ET LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION À LOYER ABORDABLE AVEC CONVENTIONNEMENT ANAH (DISPOSITIF LOC'AVANTAGES).....	247

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouve dans la 2042 RIC, à l'exception des dons et dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la 2042.

Conditions générales

Les charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi.
Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus catégoriels.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel ; les limitations seront effectuées automatiquement.

Vous n'avez pas à joindre les justificatifs à votre déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France. Par exception, les personnes non domiciliées en France peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location, des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat), de la réduction d'impôt Loc'Avantages (art. 199 tricies du CGI) et de la réduction Pinel et/ou Denormandie au titre des investissements réalisés à compter du 1.1.2019 si le contribuable était domicilié en France à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés, sous certaines conditions, à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Si vous êtes dans cette situation vous pouvez bénéficier des réductions et crédits d'impôt qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, toutes conditions étant par ailleurs remplies (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Avance de réductions et crédits d'impôt

(CGI, art. 1665 bis)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables perçoivent en janvier une avance égale à 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt suivants qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2022 pour l'avance versée en janvier 2024) :

- dons versés par les particuliers (CGI, art. 200) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (CGI, art. 199 quinquies) ;
- investissements locatifs Denormandie, Duflot et Pinel (CGI, art. 199 novovicies) ;
- investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable avec conventionnement Anah (dispositif Loc'Avantages) (CGI, art. 199 tricies) ;
- investissements locatifs Scellier (CGI, art. 199 septuies) ;
- investissements destinés à la location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexuies) ;
- investissements locatifs dans les DOM et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique (CGI, art. 199 undecies A, b à e du 2) ;
- emploi à domicile (CGI, art. 199 sexdecies) ;
- frais de garde des jeunes enfants (CGI, art. 200 quater B) ;
- cotisations syndicales (CGI, art. 199 quater C).

Les contribuables bénéficiant de la remise à zéro de leur taux de PAS reçoivent une avance égale à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Pour l'avance versée en janvier 2024 il s'agit des contribuables dont l'impôt sur les revenus de 2021 et 2022 est égal à zéro après imputation des réductions et crédits d'impôt ou non mis en recouvrement et dont le revenu fiscal de référence de 2022 est inférieur à 27 473 € par part.

L'avance versée en janvier sera régularisée la même année lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu (impôt sur les revenus de l'année 2023 pour l'avance versée en janvier 2024).

L'avance n'est pas versée si son montant est inférieur à 8 €.

Vous pouvez demander à percevoir un montant inférieur à celui calculé par l'administration fiscale ou à renoncer à son versement

(pour l'avance versée en 2024, la demande a pu être formulée jusqu'au 13.12.2023).

Le montant de l'avance versée est prérempli dans la 2042K1, page 4, rubrique 7.

Si vous souscrivez une 20421, vous devez indiquer le montant de l'avance perçue page 4, rubrique 8, ligne 8EA.

EMPLOI À DOMICILE

(CGI, art. 199 sexdecies; BOI-IR-RICI-150)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre de services à la personne qui vous sont rendus en France.

Les dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, sans activité, retraité).

La personne qui réalise les services peut être employée à votre résidence principale ou secondaire ou à la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le montant des dépenses d'emploi à domicile que vous avez payées en 2023 via le CESU ou PAJEmploi est prérempli ligne 7DB de la 2042K1.

Le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en 1^{re} page de la 2042RIC1, cases BDA à BEA.

Le montant connu et perçu des cotisations prises en charge par le département pour l'emploi d'une aide à domicile (type APA, PCH, CESU préfinancé...) est prérempli dans ligne 7DR "Aides perçues pour l'emploi à domicile", de la 2042K1.

Si ce montant est inexact, vous devez corriger ce montant.

Ce montant vient en déduction de la somme portée ligne 7DB "Dépenses d'emploi à domicile".

Les particuliers employeurs utilisant le service de déclaration simplifié "CESU +" ou recourant à un prestataire peuvent activer l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

Si, en 2023, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K1, ligne 7HB "Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2023". Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu.

Calcul de l'avantage fiscal

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses retenues dans la limite de :

– **12 000 € majorée de 1 500 € :**

- par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée);
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans au 31 décembre ou à la date du décès;

• par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. La limite ainsi majorée ne peut pas excéder **15 000 €**.

Le plafond de 12 000 € est porté à **15 000 €** pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le contribuable rémunère directement (par chèque, chèque emploi service universel...) le salarié qui rend les services à domicile et acquitte les cotisations sociales le concernant.

Ce plafond majoré peut s'appliquer même si le contribuable a déjà bénéficié de l'avantage fiscal au cours d'une année antérieure au titre des sommes versées à une association, une entreprise ou un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (voir ci-après).

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

La limite de 15 000 € est majorée de 1 500 € selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que la limite de 12 000 €. Dans ce cas, le plafond de dépenses ne peut pas excéder **18 000 €**.

– **20 000 €** lorsqu'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité-inclusion mention "invalidité", perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne peut être appliquée à la limite de 20 000 €.

À NOTER

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail :

- **500 €** par an et par foyer fiscal pour dépenses relatives à des travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant, en outre, pas excéder deux heures;
- **3 000 €** par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile;
- **5 000 €** par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Activités de services éligibles

Il s'agit notamment des activités de services à la personne à domicile visées par les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (voir toutefois "À noter" ci-dessus);
- travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" (voir toutefois "À noter" ci-dessus);
- garde d'enfant à domicile;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;

- livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- téléassistance et visio-assistance lorsque ces services sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité ;
- assistance informatique et internet à domicile (voir toutefois "À noter" ci-dessus) ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services éligibles.

Versements éligibles

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées :
– **directement à un salarié** qui rend des services définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail ;

À NOTER

Les prestations rendues par les jeunes gens placés au pair, qui ne sont pas liés à la famille d'accueil par un contrat de travail mais par un simple accord de placement au pair, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

– à un **organisme (entreprise, association ou autre organisme public ou privé)** qui rend des services à la personne définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail et qui a déclaré son activité en application de l'article L.7232-1-1 du même code. Cette déclaration effectuée auprès de la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), anciennement DIRECCTE, est indispensable pour que les prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal. En outre, l'entreprise individuelle ou la personne morale déclarée doit communiquer à ses clients une attestation fiscale annuelle à cet effet.

Par ailleurs, l'exercice de certaines activités de services à la personne est soumis à l'agrément prévu par l'article L.7232-1 du code du travail : garde d'enfants de moins de trois ans, assistance aux personnes âgées ou handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

La liste des services à la personne ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément des entreprises et organismes qui rendent ces services sont commentées dans la circulaire de la DGE, n° ECOI1907576C du 11.4.2019 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie et des finances ;

– à un **organisme à but non lucratif** habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale :

- centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) à l'exception de ceux qui sont soumis à l'obtention d'un agrément ;
- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale. Seules les prestations entrant dans le cadre de ce conventionnement ouvrent droit à l'avantage fiscal, sauf si l'association requiert l'agrément ou la déclaration prévue pour les associations de services aux personnes ;
- sous certaines conditions, les organismes assimilés tels que les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les entreprises adaptées.

Le montant des aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile est exclu de la base de calcul de l'avantage fiscal. Doivent notamment être déclarées en ligne ZDR :

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile Si ce montant est inexact, corrigez case ZDB..... **ZDB**

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) Si ce montant est inexact, corrigez case ZDR..... **ZDR**

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses..... **ZDL**

Vous avez employé directement pour la première fois en 2023 un salarié à domicile..... **ZDQ** ☒ ☐

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"..... **ZDG** ☒ ☐

- les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH);
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE);
- l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU), exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2301€.

Indiquez ligne 7DB le montant des dépenses d'emploi à domicile de l'année :

- en cas d'emploi direct d'un salarié : salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales versés au cours de l'année, prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'éventuellement les frais de gestion facturés par un organisme déclaré au titre du placement du salarié;
- en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou agréé : sommes facturées par le prestataire au titre des services éligibles à l'avantage fiscal.

Indiquez ligne 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 12 000 € (ou de 15 000 €), majoré de 1 500 € par ascendant respectant ces conditions, sans pouvoir excéder 15 000 € (ou 18 000 €).

Cochez la case 7DQ si en 2023 vous avez employé directement pour la première fois un salarié à votre domicile. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 15 000 € éventuellement majoré en fonction de la composition du foyer.

Cochez la case 7DG même si la carte mobilité-inclusion, mention "invalidité" demandée avant le 1.1.2024 n'est pas encore attribuée. Les dépenses seront retenues dans la limite de 20 000 €.

À NOTER

Si vous utilisez le CESU ou PAJEmploi, le montant des dépenses de services à la personne à domicile que vous avez payées en 2023 est prérempli ligne 7DB de votre déclaration. Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile doivent être indiquées en ligne 7DR afin d'être déduites du montant indiqué en ligne 7DB.

Si vous bénéficiez d'un tiers-payant pour le paiement de votre salarié à domicile, le montant de l'aide que vous percevez à ce titre est porté dans la case 7DR. Le montant total des dépenses est quant à lui porté en case 7DB.

En revanche, si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant, le montant de l'aide n'est pas pré-rempli et le montant des dépenses correspondant à l'emploi de votre salarié à domicile est indiqué sous la ligne 7DR. Il vous appartient de déclarer en case 7DB le montant total des dépenses et en case 7DR, le montant total des aides perçues à ce titre.

Pièces justificatives

Vous devez disposer des pièces suivantes que vous produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques :

- si vous êtes employeur direct, l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, le centre national de traitement du CESU ou le centre national de la PAJEmploi.

Indiquez également le nom et l'adresse des salariés employés et les sommes versées à chacun d'eux ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié.

Vous devez par ailleurs conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires de vos employés;

- si vous avez recours à un organisme prestataire, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise;
- si vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'APA, la décision d'attribution de l'APA ou tout document équivalent attestant du respect des conditions requises (copie de l'attestation délivrée par le Conseil général justifiant que la personne remplit les conditions pour bénéficier de l'APA, par exemple). Vous devez également disposer de l'attestation annuelle délivrée au nom de l'ascendant par l'URSSAF, la MSA ou un organisme déclaré ou agréé.

Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Si l'ascendant percevant l'APA finance lui-même une partie des dépenses, il doit exclure de la base de calcul de sa réduction d'impôt, les dépenses payées grâce à l'APA et la participation de ses enfants au financement de l'emploi à domicile.

Figure 2. Déclaration n° 2042K.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Dons versés à des organismes établis en France	
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7UD
Dons versés du 15.9 au 31.12.2023 pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1 000 €)	7UJ
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF

Figure 3. Déclaration n° 2042RICI.

Dons	
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH

À NOTER

- Vous ne pouvez pas bénéficier de l'avantage fiscal lorsque la personne salariée est un membre de votre foyer fiscal.
- Les indemnités de licenciement éventuellement versées au salarié n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal. Elles réparent un dommage mais ne rémunèrent pas l'activité.
- Le bénéfice de ce crédit d'impôt peut être cumulé avec l'avantage prévu :
 - au titre des dépenses liées à la dépendance ;
 - au titre des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

DONS À DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

(CGI, art. 200 ; BOI-IR-RICI-250-30)

Il s'agit des versements à des associations situées en France qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger et à des organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

EXEMPLE

Missions d'aide aux personnes en difficulté assurées par les Restaurants du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire...

Portez case **7UD** de la **2042** les sommes versées en 2023, à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou organismes luttant contre les violences domestiques. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **75 %** des versements retenus dans la limite de **1 000 €** (soit une réduction d'impôt maximale de 750 €).

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction des versements excédant **1 000 €** (y compris, le cas échéant, les dons à des organismes de même nature établis dans un État européen inscrits ligne **7VA** de la **2042RICI**, voir ci-après) sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du centre des finances publiques.

DONS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RELIGIEUX

(LF 2024, art. 30 ; CGI, art. 200)

Il s'agit des versements effectués entre le 15.09.2023 et le 31.12.2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer, dans le cadre de son activité d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine local, la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine

de moins de 10 000 habitants ou les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ou dans des communes déléguées respectant les mêmes seuils.

Portez case **7UJ** de la 2042 le montant total des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, effectués du 15.9 au 31.12.2023, au profit de la Fondation du patrimoine afin de financer les travaux de conservation et de restauration des édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et 20 000 habitants en outre-mer.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **75 %** des versements retenus dans la limite de 1 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 750 €). Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

À NOTER

Si vous avez versé moins de 1 000 €, les versements indiqués en case 7UJ ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de 20 % du revenu imposable.

DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ÉTABLIS EN FRANCE

(CGI, art. 200 ; BOI-IR-RICI-250)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**)¹ et un taux de réduction unique (**66 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit de certains organismes.

Organismes bénéficiaires

Les sommes versées aux organismes suivants doivent être déclarées ligne 7UF de la **2042**:

- œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique² à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée ;

EXEMPLES

Sont considérés comme ayant :

1. Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif et sommes à ajouter au revenu) :
 - diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés) ;
 - et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).
2. Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre...;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de gérer des établissements scolaires ou de leur venir en aide³;
- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales...;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

- associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus;

EXEMPLES

Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

- fondations d'entreprises⁴ qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements effectués par les salariés ainsi que, dans la limite de 1500 €, par les mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe;

- fondations universitaires ou partenariales;

- la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti;

- établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;

- organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création, à la reprise ou au développement d'entreprises;

- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain;

- associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse;

- communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de

l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code;

- fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d'intérêt général, ou fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un des organismes susvisés.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les sommes versées à un mandataire financier ou une association de financement électoral (par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire) au profit :

• d'un parti ou groupement politique

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UH de la 2042R11.

Le montant des dons et cotisations versés aux partis politiques ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 15 000 € par an et par foyer fiscal. Ce plafond est appliqué automatiquement au montant inscrit ligne 7UH.

En outre, le montant annuel des dons consentis et des cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €⁵. Ce plafond est individuel et non par foyer;

• d'un ou de plusieurs candidats

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UF de la 2042.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type) :

- > pour les présidentielles, les législatives ou les régionales;
- > pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants;
- > pour l'élection des représentants français au parlement européen.

Nature des versements

Les **dons et cotisations** n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s'accompagnent de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, du service d'une revue, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l'envoi de bulletins d'information (lorsque l'édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l'organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt.

Le don peut également être effectué sous la forme d'un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux avec un contrat de location), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements soli-

3. Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

4. La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

5. Les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas soumises au plafond de 7 500 €. Elles sont en revanche prises en compte pour le plafond de 15 000 €.

daïres ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

Ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, même s'ils ne sont pas effectivement perçus.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et dont vous avez expressément renoncé à demander le remboursement à l'organisme. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général et en l'absence de toute contrepartie. Vous devez disposer d'un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittés pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez évaluer les frais engagés au titre de votre activité bénévole en utilisant le barème kilométrique proposé aux salariés qui optent pour la déduction des frais réels pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels (CGI, art. 83, 3°).

Ce barème dépend de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du kilométrage total parcouru annuellement et il comporte une majoration pour les véhicules électriques.

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (voir modèle p. 425).

PRÉCISIONS

Les dons consentis au profit de l'État ou de collectivités territoriales par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du CGI lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI.

Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général. En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des dépenses de mécénat, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir p. 291).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires.

Calcul de la réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **66 %** du total :

- des versements de 2023 : montant des dons inscrits ligne 7UF ; montant des dons et cotisations versés aux partis politiques inscrits ligne 7UH, éventuellement plafonné à 15 000 € ; fraction des dons inscrits ligne 7UD ou 7VA excédant 1 000 € ; fraction des dons inscrits en 7UJ excédant 1 000 € ; montant des dons versés à des organismes européens inscrits ligne 7VC (voir ci-après) ;
- et, le cas échéant, des reports des années antérieures inscrits lignes 7XS à 7XY.

Ce total est retenu dans la limite de **20 %** du revenu imposable du foyer.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons effectués de 2018 à 2022 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui excédait la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Indiquez ligne 7UF l'ensemble des versements effectués en 2023 au profit des œuvres d'utilité publique, des œuvres d'intérêt général et des candidats aux élections.

Indiquez ligne 7UH le montant des dons et cotisations aux partis politiques effectués par le foyer en 2023. Ce montant est limité à 15 000 € pour le calcul de la réduction d'impôt. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

Figure 4. Déclaration n° 2042 RICI.

Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :					
- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)		7VA			
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général		7VC			
Report de l'excédent de dons des années antérieures					
	2018	2019	2020	2021	2022
7XS		7XT		7XU	
			7XW		7XY

À NOTER

- Le montant annuel des dons et des cotisations versés par une personne à un ou plusieurs partis ou groupements politiques ne peut pas excéder 7 500 €.
- Le montant des dons effectués par un donateur pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peut pas excéder 4 600 €.
- Lorsque le montant des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté inscrit ligne 7UD excède la limite de 1 000 € et/ou le montant des dons pour la sauvegarde du patrimoine religieux inscrit ligne 7UJ excède la limite de 1 000 €, l'excédent est automatiquement ajouté aux sommes inscrites ligne 7UF pour le calcul de la réduction d'impôt.

Pièces justificatives

Pour les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel (voir p. 425). Vous les produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Pour le financement des élections et des partis politiques un reçu spécifique doit vous être délivré quel que soit le montant du don ou de la cotisation.

Ce reçu doit mentionner :

- la nature du versement : don ou cotisation ;
- le montant et la date du versement ;
- l'identité et l'adresse du donateur ou du cotisant (lorsque la cotisation est versée par le titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité) ;
- les modalités de paiement : carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque ou espèces (mais les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt) ;
- le nom et l'adresse du mandataire du bénéficiaire du don lorsque le don est supérieur à 3 000 € ;
- la signature du donateur ou du cotisant.

DONS VERSÉS À DES ORGANISMES ÉTABLIS DANS UN ÉTAT EUROPÉEN (CGI, art. 200, 4 bis)

Les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux orga-

nismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 200 du CGI.

Indiquez ligne **7VA** de la **2042 RICI** le montant des dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté, établis dans l'un des États précités. Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %. Ils sont retenus dans la limite de 1 000 € commune aux dons versés à des organismes établis en France. Lorsque le montant des dons excède 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est automatiquement retenu au titre des dons versés aux organismes d'intérêt général.

Indiquez ligne **7VC** de la **2042 RICI** le montant des dons versés aux autres organismes d'intérêt général et le montant des dons versés à des organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, commune aux dons versés aux organismes établis en France.

Lorsque le total des dons versés aux organismes établis en France et dans les États européens précités excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

(CGI, art. 199 quater C ; BOI-IR-RICI-20)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant.

Il s'agit de sommes versées à un syndicat professionnel :

- doté de la personnalité civile ;
- assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires ;
- représentatif.

Sont également éligibles les sommes versées à une association professionnelle nationale de militaires, qui doit répondre aux conditions suivantes :

- être une association professionnelle au sens des articles L. 4126-1 et suivants du code de la défense ;
- être une association représentative au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense.

Peuvent en bénéficier :

- l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- les fonctionnaires ;
- les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ;
- les salariés involontairement privés d'emploi, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
- les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 du code de la défense.

Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG de la 2042RICI le total des cotisations versées en 2023.

Le crédit d'impôt est égal à **66 %** du total des cotisations versées.

Le montant des cotisations ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder **1 %** du montant des traitements, salaires, avantages en nature ou en argent, pensions, rentes viagères à titre gratuit versés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

EXEMPLE

Vous avez perçu 27 000 € de salaire net imposable, avant déduction de 10 %, et vous avez payé 300 € de cotisations syndicales. Celles-ci ne seront retenues que dans la limite de 270 € (1 % de 27 000 €).

Le crédit d'impôt est de 270 € x 66 % = 178 €.

Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt.

À NOTER

Ne joignez pas à votre déclaration le reçu délivré par votre syndicat. Conservez-le. Vous le produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES

(CGI, art. 199 quater F ; BOI-IR-RICI-30)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez votre domicile fiscal en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger, durant l'année scolaire en cours au 31.12.2023.

Les enfants concernés sont :

- vos enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;
- sous les mêmes conditions, les enfants que vous avez recueillis à votre propre foyer et dont vous avez la charge effective et exclusive ;
- vos enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés à votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

À NOTER

Les enfants qui ne font plus partie de votre foyer fiscal au 31 décembre de l'année d'imposition n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt, même s'ils poursuivent des études et même si vous leur versez une pension alimentaire.

De même, les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de l'année d'imposition n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que s'ils sont rattachés à votre foyer.

L'enseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être organisé en un ou plusieurs cycles annuels, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue) ;
- être assuré collectivement à plein temps dans un établissement (avec, le cas échéant, formation alternée en milieu professionnel)⁷.

Les élèves ne doivent pas, dans le cadre de leur formation :

- être liés par un contrat de travail et être engagés pendant et à la fin de leurs études ;

Figure 5. Déclaration n° 2042RICI.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2017</i>			
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			

– être rémunérés⁶.

Si vous avez à votre charge des enfants en résidence alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED, 7EG de la 2042RICI.
Le montant de la réduction d'impôt accordée dans ce cas est divisé par deux.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges)⁷;
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel);
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

À NOTER

En cas de décès d'un des conjoints en cours d'année, la réduction d'impôt bénéficie au conjoint survivant (qui compte l'enfant à charge au 31 décembre).

FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

(CGI, art. 200 quater B; BOI-IR-RICI-300)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses que vous engagez pour la garde de vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Pour l'imposition des revenus de 2023, il s'agit des enfants nés après le 31.12.2016.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **3500 €** par enfant (1750 € par enfant en résidence alternée).

Il s'agit des sommes versées :

- à une assistante maternelle titulaire de l'agrément défini aux articles L.421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L.2324-1 du code de la santé publique (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire);
- à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE, en Suisse ou à Monaco, à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

6. Sont admis les élèves qui ont perçu des indemnités au cours d'un stage effectué en complément obligatoire d'une formation initiale, secondaire ou supérieure.

7. Cette définition englobe notamment les élèves inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), ainsi que les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis.

Ces dépenses correspondent à une **garde à l'extérieur** de votre domicile (pour la garde des enfants au domicile, voir ci-après).

Indiquez cases 7GA, 7GB, 7GC de la 2042RICI les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans à votre charge exclusive ou principale. Ils seront retenus dans la limite de 3500 € par enfant.

Indiquez cases 7GE, 7GF, 7GG de la 2042RICI les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans en résidence alternée. Ils seront retenus dans la limite de 1750 € par enfant.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées, ou les sommes versées à l'établissement de garde en 2023.

Les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels liés notamment à des activités extérieures que vous acquittez sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt.

Toutefois, l'indemnité d'entretien (destinée à couvrir les frais d'achat de jeux et matériels d'éveil, d'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...) est retenue dans la base de calcul du crédit d'impôt, pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde (qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise (exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2301 €) doivent être déduites du montant des dépenses déclarées.

À NOTER

Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfant(s) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des frais de garde qu'ils ont engagés pour ce petit-enfant ou ces petits-enfants.

DÉPENSES D'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES DÉPENDANTES

(CGI, art. 199 quinquies; BOI-IR-RICI-140)

Quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement si vous avez votre domicile fiscal en France et si vous êtes accueilli dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des dépenses retenues dans la limite annuelle de **10 000 € par personne hébergée**, membre du foyer fiscal.

Les établissements précités pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance. Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Seules les personnes qui supportent des dépenses de dépendance peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Aucune condition d'âge de la personne hébergée n'est exigée pour l'application de la réduction d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction du montant des allocations ou des aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne bénéficiaire. Il en est ainsi, notamment, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale du département ou de l'allocation logement.

Indiquez lignes 7CD et 7CE de la 2042RICI le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement payés en 2023 par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant des aides (APA par exemple).

À NOTER

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un Pacs) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux avantages fiscaux à hauteur de leurs limites respectives.

PRIMES DES CONTRATS DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP

(CGI, art. 199 septies; BOI-IR-RICI-40)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, les primes que vous versez au titre des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **25%** de leur montant. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à **1525 €** plus **300 €** par personne à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne-handicap et à des contrats de rentes-survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

Il s'agit des primes relatives à des contrats :

- de rente-survie qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne comptée à charge, lorsque le bénéficiaire est atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, soit, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;

- ou d'épargne-handicap qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

Portez ligne 7GZ de la 2042RICI le montant total des primes versées au titre des contrats de rentes survie et d'épargne handicap.

À NOTER

S'agissant des contrats d'épargne handicap, les réductions d'impôt obtenues seront remises en cause en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans.

Figure 6. Déclaration n° 2042RICI.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap.....	7GZ	
	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes.....	7CD	7CE

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(CGI, art. 200 quater A et art. 18 ter de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-290)

Un crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, est accordé pour les dépenses payées du 1.1.2005 au 31.12.2023. Il s'agit des dépenses suivantes d'installation ou de remplacement d'équipements effectuées en 2023 :

– **Installation d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées.**

– **Installation d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.**

Cette catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt uniquement lorsque le contribuable ou un membre du foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (pension militaire ou pension pour accident du travail) ;
- il est titulaire de la carte d'invalidité, de la carte portant la mention "priorité pour personne handicapée", de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapées) ;
- il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé ;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis neuf ;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

– **Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.**

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt.

Travaux de prévention des risques technologiques

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables aux travaux, réalisés dans un logement achevé avant l'approbation de ce plan, sans condition d'ancienneté.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale ;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire (voir p. 277).

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos à hauteur réglable ;
- siphon déporté ;
- sièges de douche muraux ;
- W.-C. surélevés.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- appareils ascenseurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et ascenseurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI ;
- mains courantes ;
- barres de maintien ou d'appui ;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées ;
- rampes fixes ;
- plans inclinés ;
- mobiliers à hauteur réglable ;
- revêtements podotactiles (dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc) ;
- nez de marche contrastés et antidérapants (équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers).

Équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal peut justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap (voir ci-dessus).

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Figure 7. Déclaration n° 2042 RICI.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale		
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- évier et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite;
- cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite (cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté);
- bacs à douche extra-plats et portes de douche;
- receveurs de douche à carreler;
- pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat;
- W.-C. suspendus avec bâti support;
- W.-C. équipés d'un système lavant et séchant;
- robinetteries pour personnes à mobilité réduite;
- mitigeurs thermostatiques;
- miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage;
- éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements;
- systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails;
- volets roulants électriques;
- revêtements de sol antidérapants;
- protections d'angles;
- boucles magnétiques (système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées);
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond (dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais);
- garde-corps;
- portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes;
- portes coulissantes.

Les dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise :

- pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT, sur le montant de la prestation;
- pour les travaux de prévention des risques technologiques, sur le prix d'achat des matériaux et le coût de la main d'œuvre pour le montant TTC;
- pour les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, sur le coût des équipements et de la main d'œuvre TTC. Lorsque les équipements sont intégrés à un logement neuf, le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient de l'équipement pour le vendeur ou le constructeur, majoré de sa marge bénéficiaire, et sur le coût de la main d'œuvre.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, c'est la date du paiement de l'entreprise par le syndic qui est retenue.

Toutefois, pour les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par :

- la date d'acquisition du logement lorsque les équipements sont installés dans un logement acquis neuf;
- la date d'achèvement du logement lorsque les équipements sont intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **25 %**.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2023, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2019 au 31.12.2023. Il est fixé à :

- **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,
- montants majorés de **400 €** par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Indiquez, ligne 7WJ de la 2042R1C1, le coût des équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2023.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Indiquez, ligne 7WI de la 2042R1C1, le coût des équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2023.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Travaux de prévention des risques technologiques

Les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT et de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **40 %**.

Les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et de diagnostics préalables sont retenues dans la limite d'un plafond unique de **20 000 €** par logement, qui s'apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2026, quelle que soit la situation de famille du contribuable.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Indiquez ligne 7WL de la 2042RICI le coût des diagnostics préalables et des travaux de prévention contre les risques technologiques réalisés en 2023 dans votre habitation principale. Le crédit d'impôt est calculé au taux de 40 %.

À NOTER

Pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt.

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

À la demande de l'administration, vous devrez produire la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Elle doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant du prix de l'équipement.

PRESTATION COMPENSATOIRE

(CGI, art. 199 octodécies ; BOI-IR-RICI-160)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous versez en exécution d'un jugement de divorce ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, une prestation compensatoire en capital en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai au plus égal à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

La réduction d'impôt s'applique aux prestations en capital versées sous forme d'une somme d'argent et aux prestations versées sous forme d'attribution de biens en propriété ou d'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

Elle s'applique également aux versements en capital se substituant à une rente, en exécution d'un jugement de conversion lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle ce jugement est devenu définitif.

À NOTER

Lorsque la réduction d'impôt est applicable, les sommes perçues par le créancier de la prestation ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Indiquez, sur la 2042RICI, ligne 7WN le montant des sommes versées en 2023 (en exécution d'un jugement prononcé en 2023) et ligne 7W0 le montant total des versements prévu par le jugement rendu en 2023 ou le montant total du capital reconstitué (en cas de conversion de la rente en capital).

Indiquez ligne 7WM de la 2042RICI le montant du capital se substituant aux futurs arrérages de rente (en cas de conversion d'une rente en capital).

Indiquez ligne 7WP de la 2042RICI les sommes versées en 2022, dans le cadre d'un jugement prononcé en 2022. Le montant de ce report est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Versements sur deux années civiles

Si les versements de la prestation compensatoire en capital ou en nature sont répartis sur deux années civiles et excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7W0).

Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Si, au titre de la première année, la limite de 30 500 € n'est pas atteinte, la base de la réduction d'impôt de la seconde année est égale à la différence entre le plafond global de 30 500 € et la base de la réduction d'impôt de la première année.

EXEMPLE 1

À la suite d'un jugement prononcé en 2022, une prestation compensatoire de 36 000 € est versée en 12 mensualités de 3 000 € de novembre 2022 à octobre 2023, soit 6 000 € versés en 2022 et 30 000 € versés en 2023.

– Dans la déclaration des revenus de 2022, vous avez indiqué ligne 7WN : 6 000 € et ligne 7WO : 36 000 €.

Pour l'année 2022, la réduction d'impôt a été calculée sur la base suivante :

$$30\,500\text{ €} \times [6\,000\text{ €} / 36\,000\text{ €}] = 5\,083\text{ €}$$

$$\text{Elle était égale à } 5\,083\text{ €} \times 25\% = 1\,271\text{ €}.$$

Votre avis d'impôt sur le revenu de 2022 indique un montant à reporter sur la déclaration des revenus de 2023 de 25 417 €

$$(30\,500\text{ €} - 5\,083\text{ €} = 25\,417\text{ €}).$$

– Au titre de l'année 2023, vous devez indiquer sur votre déclaration, ligne 7WP : 25 417 €.

$$\text{La réduction d'impôt est égale à : } 25\,417\text{ €} \times 25\% = 6\,354\text{ €}.$$

EXEMPLE 2

Une prestation compensatoire de 28 000 € est versée en 10 mensualités de 2 800 € de décembre 2023 à septembre 2024, soit 2 800 € versés en 2023 et 25 200 € versés en 2024.

– Pour 2023, la réduction d'impôt est égale à $2\,800\text{ €} \times 25\% = 700\text{ €}$.

– Pour 2024, la réduction d'impôt est égale à $25\,200\text{ €} \times 25\% = 6\,300\text{ €}$.

Conversion d'une rente en capital

En cas de substitution d'un capital au versement d'une rente, la base de calcul de la réduction d'impôt est déterminée en appliquant au capital total reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés), éventuellement limité à 30 500 €, le rapport existant entre le montant du capital fixé en substitution de la rente et le montant du capital total reconstitué.

EXEMPLE

Le capital dû au titre de la conversion est fixé à 40 000 €.

Les arrérages de rente déjà versés (et déduits du revenu global au titre des pensions alimentaires) s'élèvent à 10 000 € après revalorisation.

Les arrérages versés au cours des années précédant celle du jugement de conversion sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

$$\text{Le capital total reconstitué est égal à : } 40\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} = 50\,000\text{ €}$$

1) Le capital dû au titre de la conversion est versé en totalité en 2023.

$$\text{Base de calcul de la réduction d'impôt : } 30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}]$$

$$\text{Montant de la réduction d'impôt : } 24\,400\text{ €} \times 25\% = 6\,100\text{ €}.$$

2) Les versements sont répartis sur deux années :

35 000 € en 2023 et 5 000 € en 2024.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2023 :

$$30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}] \times [35\,000\text{ €} / 40\,000\text{ €}] = 21\,350\text{ €}.$$

$$\text{Montant de la réduction d'impôt pour 2023 : } 21\,350\text{ €} \times 25\% = 5\,338\text{ €}.$$

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2024 :

$$30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}] \times [5\,000\text{ €} / 40\,000\text{ €}] = 3\,050\text{ €}.$$

CAS PARTICULIERS

Le règlement d'une prestation compensatoire par compensation avec une soulte de même montant ouvre droit à la réduction d'impôt s'il intervient dans les 12 mois suivant le jugement de divorce devenu définitif.

EXEMPLE

L'un des deux époux est bénéficiaire d'une prestation compensatoire de 50 000 €. Il est en outre attributaire de l'immeuble dont le couple était propriétaire, d'une valeur de 100 000 €, sous réserve du versement d'une soulte de 50 000 € à l'autre époux.

Chacun des époux étant créancier envers l'autre d'une somme de 50 000 €, les deux dettes s'éteignent par compensation. Toutefois, l'époux débiteur bénéficie de la réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire fixée par le jugement, la base de calcul étant limitée à 30 500 €.

Les versements provisionnels effectués spontanément ou sur décision du juge, à titre d'avance sur la prestation compensatoire fixée ultérieurement par le jugement de divorce, sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt, puisqu'ils sont intervenus avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la décision définitive.

La réduction d'impôt est calculée pour l'ensemble de la prestation compensatoire (versements provisionnels et versement effectué en exécution du jugement) sur une base limitée à 30 500 €. Lorsque les versements provisionnels sont effectués au cours de l'année qui précède le jugement, la réduction d'impôt est accordée de façon rétroactive, sur réclamation contentieuse du contribuable.

Précisions

Les versements périodiques du capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois et les rentes n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt mais sont déductibles du revenu global du débiteur au titre des pensions alimentaires et imposables au nom du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement de tout ou partie du capital sur une période supérieure à 12 mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoyait le versement dans le délai de 12 mois, les sommes versées à compter du 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur et ne sont pas imposables pour le bénéficiaire.

En cas de décès du débiteur, le solde de la prestation compensatoire fixée sous forme de capital devient immédiatement exigible. Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. Le règlement de la prestation compensatoire, prélevé sur l'actif successoral n'ouvre droit ni à la réduction d'impôt ni à la déduction du revenu global. Toutefois, si les héritiers décident de maintenir le versement sous forme de rente, à concurrence des sommes personnellement versées, ces sommes sont déductibles du revenu global de chaque débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire.

Figure 8. Déclaration n° 2042 RICI.

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2023.....	7WN	
Sommes totales décidées par jugement en 2023 ou capital reconstitué.....	7WO	
Capital fixé en substitution de rente.....	7WM	
Report des sommes décidées en 2022.....	7WP	

DÉLAI DE 12 MOIS

Point de départ

Il est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif).

Cette date est déterminée selon la nature du divorce :

- divorce par consentement mutuel :
- expiration du délai de quinze jours à compter du jour de la décision, en l'absence de pourvoi ;
- en cas de pourvoi, date de signification à partie de l'arrêt de rejet de la cour de cassation ou, en cas de cassation, date de signification à partie de l'arrêt de renvoi ;

– divorce à la demande d'une partie :

- lorsque la décision a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance :

- > *date d'acquiescement au jugement* ;
- > *date d'expiration du délai d'appel (1 mois à compter de la signification du jugement à partie) à défaut d'acquiescement et en l'absence d'appel* ;
- > *date du désistement, en cas d'appel puis de désistement* ;
- lorsque la décision résulte d'un arrêt d'appel :
- > *date d'acquiescement à l'arrêt d'appel* ;
- > *date d'expiration du délai de pourvoi (2 mois à compter de la signification de l'arrêt à partie) à défaut d'acquiescement et de pourvoi en cassation* ;
- lorsqu'un pourvoi en cassation est formé : date de signification à partie de l'arrêt de rejet ou, en cas de cassation, date de la signification à partie de l'arrêt de renvoi.

Point d'arrivée

Le décompte du délai de 12 mois s'effectue de date à date. Il expire la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

EXEMPLE

Pour un jugement devenu définitif le 26 juillet 2022, le délai de 12 mois s'achève le 25 juillet 2023.

SYSTÈME DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

(CGI, art. 200 quater C)

Un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge pour véhicules électriques effectuées entre le 1.1.2021 et le 31.12.2025. Ce crédit d'impôt, égal à 75 % du montant des dépenses dans la limite de 300 euros par système de charge, est ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France, quel que soit le niveau de leurs revenus.

BÉNÉFICIAIRES

Au titre des dépenses payées en 2023, le crédit d'impôt est accordé au titre des dépenses supportées par les contribuables dans leur habitation principale et/ou résidence secondaire, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le crédit d'impôt s'applique aux locaux situés en France, c'est-à-dire dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements éligibles sont effectués, doit avoir la nature d'un logement au sens des dispositions codifiées de l'article R*. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) à l'article R*. 111-17-3 du CCH (pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages).

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes, chacun des occupants de l'immeuble peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées. Toutefois, les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable (exemple : le concierge ou le gardien) n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Aucune condition d'ancienneté du logement concerné n'est exigée.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local doit être affecté à l'habitation principale du contribuable ou à une résidence secondaire exclusivement. Une résidence secondaire affectée à la location, même saisonnière, est exclue de ce dispositif.

Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour la période comprise entre le 1.1.2021 et le 31.12.2025, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune. Ainsi, une personne célibataire, divorcée ou veuve peut donc bénéficier du crédit d'impôt à raison de deux systèmes (un système installé dans son habitation principale et un autre dans une résidence secondaire), un couple soumis à une imposition commune peut bénéficier du crédit d'impôt à raison de quatre systèmes (deux dans l'habitation principale et deux dans une résidence secondaire).

En cas de changement de résidence principale durant la période d'application de ce dispositif, vous pourrez à nouveau bénéficier du crédit d'impôt au titre de votre nouvelle résidence principale.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique (bornes de recharges) sont prévues à l'article 18 ter A de l'annexe IV du CGI et définies par l'arrêté du 27.5.2021 publié au JO du 11.8.2021.

Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charges pour véhicules électriques n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'en cas de facturation par une entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charges ou pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit, recourt à une entreprise sous-traitante. Ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les équipements, matériaux ou appareils que vous avez acquis directement, même si la pose ou leur installation est effectuée par un professionnel.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Indiquez ligne 7ZQ/7ZR de la 2042RIC1 le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans l'habitation principale, du 1^{er} et du 2^{ème} système de charge pour véhicule électrique.

Indiquez ligne 7ZS/7ZT de la 2042RIC1 le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans la résidence secondaire, du 1^{er} et du 2^e système de charge pour véhicule électrique.

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise.

Si vous avez bénéficié de primes ou aides accordées pour la réalisation de travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements éligibles (programme avenir, primes ou subventions versées par les collectivités locales, etc.), vous devez déduire le montant de ces aides.

Le taux du crédit d'impôt applicable est égal à 75 % du montant des dépenses correspondant à des travaux d'acquisition et de pose de systèmes de recharge pour véhicules électriques.

Le montant du crédit d'impôt ne peut dépasser 300 € par système de charge de véhicule électrique.

Le paiement de ces dépenses doit intervenir du 1.1.2021 au 31.12.2025 et le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a facturé les travaux. En cas de paiement d'un acompte ou de versements d'ap-

pels de fonds par un tiers (syndic de copropriété), le fait générateur est constitué par la date de paiement définitif de ces travaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez disposer de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux (ou, lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont réalisées par une entreprise sous-traitante, la facture établie par l'entreprise donneur d'ordre) et la produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

La facture doit comporter :

- les éléments d'identification des parties ;
- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des systèmes de charge éligibles ;
- les caractéristiques techniques mentionnées à l'article 18 ter A de l'annexe IV au CGI ;
- la date de paiement de la somme due au principal, et selon le cas, les différents paiements dus au titre d'acomptes.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS ET LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION À LOYER ABORDABLE AVEC CONVENTIONNEMENT ANAH (DISPOSITIF LOC'AVANTAGES)

(CGI, art. 199 tricies, décret 2022-465 du 31.3.2022 et arrêté LOGL2206704A du 29.3.2022)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes propriétaire bailleur et que vous donnez en location un logement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en respectant des conditions de loyer et de ressources du locataire.

BÉNÉFICIAIRES

La réduction d'impôt est accordée aux propriétaires du logement donné en location (personne physique ou, sous certaines conditions, personne physique associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le logement est donné en location par l'intermédiaire de ladite société), domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI.

À NOTER

Les contribuables non domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils étaient domiciliés en France à la date à laquelle ils ont donné en location un logement avec conventionnement Anah.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et que vous avez donné en location un logement avec conventionnement Anah lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France, vous devez cocher la case 7AA afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt.

IMMEUBLES CONCERNÉS

La réduction d'impôt s'applique aux immeubles à usage de logement, neuf ou ancien, loués nus et affectés à l'habitation principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Si le logement est la propriété d'une société, il ne peut pas être donné en location à l'un des associés de la société propriétaire du logement ni à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un tel associé.

Le logement doit être loué pendant toute la durée de la convention.

Lorsque le logement est détenu par une société, les associés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

CONVENTION AVEC L'ANAH

Le logement doit être donné en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah, soit dans le secteur intermédiaire (Code de la construction et de l'habitation (CCH) art. L 321-4), soit dans le secteur social ou très social (CCH art. L 321-8) et dont la date d'enregistrement par l'Anah de la demande de conventionnement intervient entre le 1.4.2022 et le 31.12.2024.

La durée de la convention est au minimum de 6 ans.

PLAFOND DE LOYERS ET DE RESSOURCES

(CGI, annexe 3, art. 2 terdecies H et I . arrêté du 14.4.2022)

Le loyer mensuel et les ressources du locataire sont appréciés à la date de conclusion du bail et ne doivent pas excéder des plafonds, fixés par le décret 2022-465 du 31.3.2022 en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Les personnes à charge s'entendent des personnes mentionnées aux articles 196 à 196 B du CGI.

Lorsque le logement est donné en mandat de gestion ou en location à un organisme d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale dans les conditions prévues à l'article 199 tricies du CGI, les conditions de loyer et de ressources s'apprécient en tenant compte du montant :

- du loyer payé au bailleur par l'organisme locataire;
- du loyer payé, le cas échéant, à cet organisme par la personne occupant le logement;
- des ressources de la personne occupant le logement.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale.

La performance énergétique est justifiée par la production d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en cours de validité, selon le cas, à la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Anah, à la conclusion du bail lorsque celle-ci intervient après la conclusion du conventionnement ou lors du renouvellement du bail.

La détermination de la classe énergétique du logement varie selon la date d'élaboration du diagnostic de performance énergétique (DPE), dont les méthodes de réalisation ont été réformées. En métropole, pour les locations conclues ou renouvelées jusqu'au 31.12.2027 :

- soit le DPE a été établi avant le 30.6.2021 selon les dispositions alors applicables et est encore valide au sens de l'article D. 126-19 du CCH, et dans ce cas le logement devra avoir une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an, évaluée sur les usages de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement (inférieure à la classe F de l'époque);

- soit un DPE nouvelle mouture a été réalisé depuis le 30.6.2021 et le logement doit avoir un niveau de performance minimal correspondant à la classe E au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH.

La location de logements des classes F et G ne permet donc pas de bénéficier de la réduction d'impôt. À compter du 1.1.2028, les logements de classe E seront également écartés.

Pour l'application du dispositif en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le contribuable doit justifier que le logement respecte les exigences d'améliorations de la performance énergétique prévues pour l'application du dispositif de déduction "Cosse".

Le logement doit ainsi respecter au moins une amélioration de la performance énergétique suivante : travaux d'isolation thermique des toitures, des murs extérieurs, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, des planchers bas ; travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants.

Ces conditions doivent être remplies à la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Anah, à la conclusion du bail lorsque celle-ci intervient après la conclusion de la convention avec l'Anah ou lors du renouvellement du bail.

MODALITÉS D'APPLICATION

La réduction d'impôt est accordée à compter de la date de prise d'effet de la convention signée avec l'Anah et pendant toute la durée de la convention.

À l'échéance de la convention, l'avantage fiscal peut continuer à s'appliquer jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de location, tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions d'application du dispositif, notamment celles tenant au respect du plafond de loyer, sont remplies.

Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée du montant des revenus bruts tiré de la location du logement conventionné.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part des revenus bruts correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le contribuable bénéficie de la réduction

d'impôt dans la limite de la quote-part des revenus bruts correspondant à ses droits sur le logement concerné.

Taux de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

CONVENTIONNEMENT	TAUX DE RÉDUCTION	
	SANS INTERMÉDIATION LOCATIVE	AVEC INTERMÉDIATION LOCATIVE
SECTEUR :		
intermédiaire	15 %	20 %
Social	35 %	40 %
Très social	–	65 %

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements loués en gestion directe dans le secteur très social i.e. sans passer par l'intermédiation locative.

Modalités d'imputation

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de chacune des années de la période d'application de la convention.

À NOTER

La réduction d'impôt Loc'avantages est retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI (BOI-IR-LIQ-20-20-10).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois au titre du logement concerné :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah signée par les deux parties ;
- une copie du bail conclu avec le locataire ;
- une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En cas d'intermédiation locative, le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois au titre du logement concerné :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah signée par les deux parties ;
- une copie du bail conclu avec l'organisme locataire ;
- le cas échéant, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du sous-locataire ou de l'occupant du logement établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la location à cet organisme ouvre droit pour la première fois à la réduction d'impôt ainsi qu'un document faisant mention du montant du loyer payé par la personne occupant le logement.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques doivent joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à la réduction d'impôt, en outre :

- une copie de la convention conclue entre l'Anah et la société propriétaire ;
- l'engagement de conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

REMISE EN CAUSE

En cas de non-respect d'une des conditions de mise en location ou de cession du logement (ou des parts sociales) pendant la période d'engagement de location (ou de conservation des titres), la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de la condition ou de l'année de la cession. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée si la rupture de la condition ou la cession survient à la suite de l'invalidité (classée en 2ème ou 3ème catégorie de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale), du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

CUMUL AVEC D'AUTRES AVANTAGES

Le bénéfice de la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler, pour un même logement, avec un autre régime fiscal prévu en faveur de l'investissement locatif (qu'il prenne la forme d'une déduction spécifique sur les revenus fonciers ou d'une réduction d'impôt).

Sont ainsi exclues les déductions prévues aux articles 31, I-1° f à o et 31 bis du CGI : Périssol, Besson neuf, Robien, Robien ZRR et Scellier ZRR, Borloo neuf et ancien, Scellier intermédiaire et Cosse. La réduction d'impôt ne peut pas non plus être cumulée avec la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI art. 199 decies I), celle accordée au titre de certains investissements outre-mer (CGI art. 199 undecies A), la réduction d'impôt "Scellier" (CGI art. 199 septivicies) ou celle en faveur de l'investissement locatif intermédiaire "Duflot-Pinel" (CGI art. 199 novovicies).

La réduction d'impôt n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés à l'article 156, I-3° du CGI.

Le régime simplifié d'imposition des revenus fonciers ("micro-foncier") prévu à l'article 32 du CGI ne peut pas s'appliquer lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs logements pour lequel le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.